ABJ Villejuif

EURL
Au capital de cinquante mille (50 000 €)
Siège social : 42 Boulevard Maxime Gorki 94800 VILLEJUIF
RCS Créteil 901 240 044

STATUTS

Mis à jour le 22.05.26

Certifés conformes

ABJ Villejuif
42 Boulevard Maxime Gorki
94800 Villejuif
SIRET: 901 240 044 00015
Numéro de TVA: FR53 901 240 044

AM

TITRE I - FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE SOCIAL - DUREE

ARTICLE 1 - FORME SOCIALE

La Société est une Société à responsabilité limitée. Elle sera régie par les lois en vigueur et notamment par les articles L223-1 du Code de commerce, ainsi que par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

ARTICLE 2 - OBJET SOCIAL

La Société a pour objet, en France et à l'étranger :

- La société a pour objet l'activité de restaurant, bar, brasserie, vente à emporter, animations durant les heures d'ouverture, diffusion des événements sportifs et culturels et plus généralement, toutes opérations, de quelque nature qu'elles soient, juridiques, économiques et financières, civiles et commerciales, se rattachant à l'objet sus-indiqué ou à tous autres objets similaires ou connexes, de nature à favoriser, directement ou indirectement, le but poursuivi par la société, son extension ou son développement. ;
- La prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de toutes marques, de tous procédés et brevets, et plus largement de tout droit de propriété intellectuelle concernant ces activités ;
- La participation de la Société, par tous moyens, directement ou indirectement, à toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement, de création, d'acquisition, de location, de prise en location-gérance de tous fonds de commerce ou établissements ;
- Et plus généralement, toutes opérations de quelque nature qu'elle soit, se rattachant directement ou indirectement à l'objet social ou à tous objets similaires, connexes, complémentaires ou susceptibles d'en faciliter la réalisation ou l'extension.

ARTICLE 3 - DENOMINATION SOCIALE

La dénomination sociale de la Société est : ABJ Villejuif.

Tous actes et documents émanant de la Société doivent mentionner la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots « Société à Responsabilité » ou des initiales « S.A.R.L. » et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé : 42 Boulevard MAXIME GORKI 94800 Villejuif

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par décision de la gérance, sous réserve de ratification par la prochaine décision des associés.

Il peut être transféré en tout autre lieu par décision de l'associé unique, ou, en cas de pluralité d'associés, par décision de la collectivité des associés.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) ans à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation, un (1) an au moins avant la date d'expiration de la Société, prise par décision collective des associés.

Toutefois, si les associés n'ont pas été consultés aux fins de proroger la Société avant le terme, tout associé peut, dans un délai d'un (1) an suivant ce terme, demander au président du tribunal de commerce, statuant sur requête, de constater l'intention des associés de proroger la durée de la Société. Si la Société est prorogée, les actes, conformes à la loi et aux statuts, accomplis entre le terme initial et la décision de prorogation sont réputés accomplis régulièrement par la Société.

TITRE II – APPORT – CAPITAL. SOCIAL – PARTS SOCIALES ET AUTRES VALEURS MOBILIERES

ARTICLE 6 - APPORT

A la constitution de la société, il a été fait apport en numéraire d'une somme totale de cinquante-mille (50 000) euros, correspondant à la souscription de cinq-mille (5 000) parts sociales d'une valeur nominale de dix euros (10€) chacune.

Lesdites parts sociales souscrites sont toutes intégralement libérées, ainsi qu'il résulte du certificat du dépositaire établi préalablement à la date des présents statuts par la banque CREDIT DU NORD.

AM

située 170 Avenue de Versailles 75016 PARIS, sur présentation notamment de l'état des souscriptions mentionnant la somme versée par les associés.

L'état des souscriptions, joint aux présents statuts, est certifié sincère et véritable par le représentant légal de la société.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de cinquante mille (50000€) euros.

Il est divisé en cinq-mille (5 000) parts sociales d'une valeur nominale de dix euros (10€) chacune, toute de même catégorie.

Lesdites parts sociales sont toutes intégralement libérées

ARTICLE 8 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être augmenté, amorti ou réduit dans les conditions prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur et par les présents statuts, par décision collective des associés prise dans les conditions prévues aux présents statuts.

L'associé unique ou la collectivité des associés peut déléguer à la gérance tout pouvoir à l'effet de réaliser les opérations décidées, d'en constater la réalisation définitive et de procéder aux modifications corrélatives des statuts.

ARTICLE 9 - LIBERATION DES PARTS SOCIALES

Les parts sociales souscrites en numéraire doivent être libérées d'au moins un cinquième de leur valeur nominale lors de leur souscription ainsi que le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus intervient en une ou plusieurs fois sur décision de la gérance dans un délai maximum de 5 ans à compter de l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés ou de la réalisation définitive de l'augmentation de capital.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs par la gérance ,15 jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par tout autre moyen permettant d'en rapporter la preuve.

En cas de libération de parts sociales par compensation avec des créances certaines liquides et exigibles détenus sur la société par le souscripteur virgule le montant de ces créances fait l'objet d'un arrêté de compte établi par la gérance et certifié exact virgule le cas échéant, par le commissaire aux comptes s'il en a été désigné.

Le certificat de la gérance, certifié le cas échéant par le commissaire aux comptes, tient lieu de certificat du dépositaire.

AM

ARTICLE 10 – FORME DES PARTS SOCIALES

Les parts sociales sont nominatives et sont constatées par leur inscription sur les comptes tenus par la société dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires applicables aux sociétés à responsabilité limitée.

Une attestation d'inscription peut être délivrée à tout associé qui en fait la demande.

ARTICLE 11 – CESSION ET TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES

11.1 Les parts sociales ne peuvent être cédées ou transmises aux conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires applicables aux sociétaires responsabilités et par les présents statuts.

11.2 La cession des parts sociales entre associés et libres, sauf stipulation contraire des présentes statuts.

11.3 La cession de parts sociales à des tiers est soumise à l'agrément de la collectivité des associés ou de l'associé unique virgule dans les conditions prévues par les statuts et la loi.

ARTICLE 12 – INDIVISION – USUFRUITIER – NUE -PROPRIETE

Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la société.

Les copropriétaires indivis des parts sociales sont tenus de se faire représenter auprès de la société par un seul d'entre eux ou par un mandataire commun. À défaut d'accord, le mandataire peut être désigné en justice à la demande de l'indivisaire le plus diligent.

En cas de démembrement de la propriété des parts sociales le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions relatives à l'affectation des résultats, pour lesquelles il est exercé par l'usufruitier, sauf stipulation contraire des présents statuts.

Le nu-propriétaire et l'usufruitier ont le droit de participer aux décisions collectives des associés et doivent être convoqués à toutes les assemblées. Il dispose du même droit à l'information.

Toute désignation ou modification du représentant de l'indivision n'est opposable à la société qu'après notification régulière, accompagnée des justificatifs nécessaires.

ARTICLE 13 – DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX PARTS SOCIALES

13.1 Droits et obligations générales

Chaque associé ne supporte les pertes qu'à concurrence de ses apports.

La détention de parts sociales emporte adhésion aux décisions collectives des associés et aux présents statuts.

Les droits et obligations attachées aux parts sociales suivent celles-ci en quelques mains qu'elles passent.

Les associés ne peuvent exercer les droits attachés aux parts sociales que dans la mesure où ils en respectent les conditions légales et statutaires.

13.2 Droit de vote et participation aux décisions collectives

chaque part sociale donne droit à une voix, sauf disposition légale ou statutaire contraire.

Chaque associé participe aux décisions collectives dans les conditions prévues par les présents statuts et par la loi.

13.3 Droit au bénéfice et à l'actif social

chaque part sociale donne droit à une part proportionnelle dans les bénéfices l'actif social les réserves et les primes lors de toute distribution, amortissement ou réduction de capital, ainsi que dans le Boni de liquidation en cas de liquidation de la société.

AM

TITRE III - ADMINISTRATION ET CONTROLE DE LA SOCIETE

ARTICLE 14 - GERANCE

14.1 Nomination

La société est gérée et administrée par un ou plusieurs gérants, personne physique associée ou non nommée par décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés virgule dans les conditions prévues par les présents statuts.

Lors de la Constitution virgule le ou les gérants sont désignés dans les statuts ou par acte séparé.

14.2 Pouvoirs de la gérance

Le ou les gérants sont investis des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société, sous réserve des pouvoirs expressément attribués par la loi à l'associé unique ou à la collectivité des associés.

Ils représentent la société à l'égard des tiers.

14.3 Délégation de pouvoirs et de signature

Le ou les gérants peuvent déléguer à toute personne de leur choix, sous leur responsabilité tout ou partie de leur pouvoir ou de leur signature pour des objets déterminés et limités dans le temps.

Ces délégations n'affectent pas les pouvoirs propres du ou des gérants.

14.4 Cessation des fonctions

Les fonctions de gérant prennent fin par démission, révocation, décès ou incapacité.

Le gérant est révocable par décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés.

La révocation peut intervenir à tout moment, sans préavis sauf abus de droit.

14.5 Rémunération

Le ou les gérants peuvent percevoir une rémunération fixée par décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés.

Cette rémunération peut être fixe et ou proportionnelle et peut être modifiée selon les mêmes modalités.

La gérance peut également exercer ses fonctions à titre gratuit.

ARTICLE 15 – CONVENTIONS REGLEMENTEES ET INTERDITES

15.1 Conventions règlementées

Les conventions intervenant directement ou par personne interposée entre la société et son ou ses gérants, associés ou tiers entrant dans le champ des conventions réglementées sont soumises aux dispositions légales et réglementaires applicables aux sociétés à responsabilité limitée.

Elles sont portées à la connaissance de l'associé unique ou de la collectivité des associés il donne lieu virgule le cas échéant virgule à approbation dans les conditions prévues par la loi.

15.2 Conventions interdites

Sont interdites les conventions prohibées par les dispositions légales et réglementaires applicables aux sociétés à responsabilités limitées, notamment celles portant sur des avances, prêts ou garanties consenties aux personnes visées par la loi.

15.3 Associé unique

Lorsque la société ne comporte qu'un seul associé, les conventions intervenants directement ou par personne interposée entre la société et son gérant doivent être mentionnés sur le registre des décisions de l'associé unique.

Elles sont soumises, lorsqu'elles relèvent du régime des conventions réglementées virgule à l'approbation de la société unique non dirigeant virgule dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires.

Le cas échéant, elles sont mentionnées dans le rapport de gestion ou dans tout document requis par la réglementation applicable.

ARTICLE 16 – COMMISSAIRES AUX COMPTES

Un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires virgule et le cas échéant suppléants, peuvent ou doivent être désignés dans les conditions prévues par les dispositions législatives et réglementaires applicables aux sociétés et responsabilités limitées.

Ils exercent leurs fonctions dans les conditions et avec les effets prévus par les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 17 – REPRESENTATION DU COMITE SOCIAL ET ECONOMIQUE (CSE)

Conformément aux dispositions du code du travail, les membres du comité social et économique, s'il en existe un virgule exerce les droits définis par les dispositions légales auprès de la gérance de la société.

Conformément aux dispositions légales en vigueur ,2 membres du comité social et économique désignés par celui-ci et appartenant à des collèges différents, peuvent assister aux réunions de la collectivité des associés lorsqu'il en existe une.

Ils sont entendus à leur demande lors des délibérations nécessitant l'unanimité des associés virgule dans les conditions prévues par la loi.

Le comité social et économique peut demander l'inscription de projets de résolution à l'ordre du jour des décisions collectives des associés dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires.

Il peut également solliciter en justice la désignation d'un mandataire chargé de convoquer les associés en cas de circonstances le justifiant.

AM

TITRE IV - DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

ARTICLE 18 – COMPETENCES DES ASSOCIES OU DE L'ASSOCIE UNIQUE

Les associés, ou l'associé unique, exerce les pouvoirs qui leur sont attribués par les dispositions légales et réglementaires en vigueur ainsi que par les présents statuts.

Les décisions régulièrement prises par les associés ou par l'associé unique obligent tous les associés même absent, dissidents ou incapables.

Lorsque la société ne comprend qu'un seul associé, celui-ci exerce les pouvoirs dévolus à la collectivité des associés sous forme de décision unilatérale consignée dans un registre tenu conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Toutes les décisions ne relevant pas expressément de la compétence des associés ou de l'associé unique sont de la compétence de la gérance.

ARTICLE 19 – DECISIONS DES ASSOCIES

19.1- Mode de consultation des associés

1. Dispositions générales

Les décisions des associés sont prises en assemblée, par consultation écrite ou par acte sous seing privé signé par tous les associés virgule dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires applicables aux sociétaires responsabilités limitées et par les présents statuts.

Lorsque la société ne comprend qu'un seul associé, celui-ci exerce les pouvoirs dévolus à la collectivité des associés sous forme de décisions unilatérales consignées sur un registre conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

2. Assemblées

Les associés sont convoqués aux assemblées par la gérance dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts.

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives et de voter dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

3. Consultation écrite

les décisions collectives peuvent également résulter d'une consultation écrite des associés dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires applicables.

4. Acte sous seing privé

Les décisions collectives peuvent être constatées dans un acte sous seing privé signé par tous les associés.

AM

19.2 – Quorum

Le quorum applicable aux décisions collectives est celui prévu par les dispositions légales et réglementaires en vigueur applicables aux sociétés à responsabilité limitée.

19.3 – Majorité

Les décisions collectives des associés sont adoptées dans les conditions de majorité prévues par les dispositions légales et réglementaires applicables de sociétés à responsabilité limitée.

Les décisions nécessitant l'unanimité des associés sont celles prévues par la loi ou les présents statuts.

ARTICLE 20 – PROCES-VERBAUX DES DECISIONS

Les décisions collectives des associés ainsi que les décisions de l'associé unique quel qu'en soit le mode sont constatés par des procès-verbaux établis sur un registre tenu conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Les procès-verbaux indiquent notamment la date et le mode de consultation l'identité des associés présents représentés ou ayant participé à la consultation, les documents et rapports soumis à la discussion virgule le texte des résolutions proposées ainsi que le résultat des votes.

Les procès-verbaux des décisions collectives sont signés par la gérance et virgule le cas échéant, par le président de séance.

Les procès-verbaux des décisions de l'associé unique sont signés par celui-ci.

Les copies ou extraits des procès-verbaux sont valablement certifiés conformes par un gérant ou virgule pendant la période de liquidation, par le liquidateur.

ARTICLE 21 – DROIT D'INFORMATION DES ASSOCIES

Tout associé dispose d'un droit d'information permanent sur les affaires sociales dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires applicables aux sociétés à responsabilité limitée.

Préalablement à toute décision collective les associés reçoivent les documents et informations nécessaires pour leur permettre de se prononcer en connaissance de cause sur les décisions soumises à leur approbation.

L'associé unique exerce son droit d'information dans les mêmes conditions, sous réserve des adaptations liées au caractère unipersonnel de la société.

Les modalités de communication des documents sociaux et d'exercice du droit d'information sont celles prévues par les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

AM

TITRE V - EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX

ARTICLE 22 – EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1er janvier pour se terminer le 31 décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice social comprend le temps écoulé depuis l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés jusqu'au 31 décembre 2022.

ARTICLE 23 – INVENTAIRE – COMPTES SOCIAUX

À la clôture de chaque exercice social la gérance établit l'inventaire, les comptes annuels et le cas échéant virgule le rapport de gestion conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Les comptes annuels comprennent le bilan virgule le compte de résultat et l'annexe.

Ces documents sont soumis à l'approbation des associés ou de l'associé unique dans les conditions prévues par la loi.

ARTICLE 24 – AFFECTATION DU RESULTAT

Le bénéfice de l'exercice diminué virgule le cas échéant, des pertes antérieures virgule il est prélevé 5% au moins pour constituer la réserve légale jusqu'à ce que celle-ci atteigne le dixième du capital social point.

Le solde, augmenté le cas échéant des reports bénéficiaires, constitue le bénéfice distribuable.

Les associés ou l'associé unique décident de l'affectation du résultat dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Ils peuvent notamment décider la mise en distribution de tout ou partie du bénéfice distribuable son report à nouveau ou son affectation à tout compte de réserve.

ARTICLE 25 – MISE EN PAIEMENT DES DIVIDENDES

Les modalités de mise en paiement des dividendes sont fixées par les associés ou par l'associé unique dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

La mise en paiement des dividendes doit intervenir dans le délai légal à compter de la décision d'approbation des comptes, sauf prolongation accordée par décision de justice.

Les dividendes non réclamés dans le délai légal sont prescrits conformément aux dispositions légales applicables.

AM

TITRE VI - DISSOLUTION - LIQUIDATION AMIABLE - CONTESTATIONS

ARTICLE 26 – DISSOLUTION – LIQUIDATION AMIABLE

La société est dissoute dans les cas prévus par les dispositions légales et réglementaires en vigueur ou par décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés.

La dissolution entraîne la liquidation de la société, sauf dans les cas prévus par la loi.

La liquidation est assurée par un ou plusieurs liquidateurs nommés par l'associé unique ou la collectivité des associés, qui déterminent leurs pouvoirs et leur rémunération.

Pendant la période de liquidation virgule la personnalité morale de la société subsiste pour les besoins de la liquidation jusqu'à la clôture de celle-ci.

Le Boni de liquidation est attribué à l'associé unique ou réparti entre les associés proportionnellement à leurs droits dans le capital social, sous réserve des dispositions légales applicables.

ARTICLE 27 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations pouvant s'élever pendant la durée de la société ou lors de sa liquidation, soit entre la société et les associés ou la gérance, soit entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des présentes statuts, seront soumises aux juridictions compétentes dans les conditions du droit commun.

ARTICLE 28 – POUVOIRS POUR FORMALITES

Tout pouvoirs sont donnés au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présents statuts pour effectuer les formalités légales de publicité et de dépôt.

Laiman
ABJ Villejuif
42 Boulevard Maxime Gorki
94800 Villejuif
SIRET: 901 240 044 00015
Numéro de TVA: FR53 901 240 044

AM